



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2022-066

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2022

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2022-04-15-00004 - fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policier adjoint de la police nationale, session numéro 2022/5, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (2 pages)

Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-03-08-00018 - Arrêté N° 2022-14-0056 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'accueil de jour pour personnes âgées « Accueil de jour Bon Repos Belley » situé à (01300) BELLEY (3 pages)

Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-04-14-00014 - 2021-14-0265 EHPAD Résidence Neuf Soleils cession (4 pages)

Page 9

84-2022-03-07-00017 - 2022-14-0003 EHPAD Public Chantelle PASA (3 pages)

Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-04-12-00005 - Arrêté n° 2022-17-0183 Portant désignation de madame Marion ODADJIAN, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice du centre hospitalier d'Yssingeaux et de l'EHPAD de Saint-Maurice-de-Lignon (43) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Riotord (43). (2 pages)

Page 16

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2022-04-14-00002 - Arrêté n° 2022-16-0014 du 14 avril 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital de Beaujeu (Rhône) (2 pages)

Page 18

84-2022-04-14-00003 - Arrêté n° 2022-16-0015 du 14 avril 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Andrevetan (Haute-Savoie) (2 pages)

Page 20

84_Cour administrative d'appel_Cour administrative d'appel de Lyon /

84-2022-04-13-00005 - Arrêté du 13 avril 2022 portant composition du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon. (2 pages)

Page 22

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2022-04-14-00016 - Arrêté n° 2022/04-17 du 14/04/2022 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département 07 (2 pages)

Page 24

84-2022-04-12-00007 - Arrêté n° 22-087 du 12 avril 2022 relatif aux modalités d'intervention de l'État dans le cadre du DINAI - actions collectives 2022 (11 pages)

Page 26

**84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments
historiques**

84-2022-04-06-00010 - 2022 arrêté DRAC Renouvellement CAOAO CDAOA 69 (1 page)

Page 37

84-2022-04-06-00007 - 2022 Arrêté nomination CAOAO 74 (1 page)

Page 38

84-2022-04-06-00008 - 2022 Arrêté nomination CDAOA 43 (1 page)

Page 39

84-2022-04-06-00009 - 2022 Arrêté nomination CDAOA 74 (1 page)

Page 40

**84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2022-04-08-00017 - Arrêté 2022-02 portant subdélégation de signature en matière de métrologie de la DDETSPP de l'Allier (2 pages)

Page 41

84-2022-04-14-00004 - Arrêté 2022-05 portant subdélégation de signature en matière de métrologie de la DDETSPP de l'Ardèche (2 pages)

Page 43

84-2022-04-14-00005 - Arrêté 2022-06 portant subdélégation de signature en matière de métrologie de la DDETSPP du Cantal (2 pages)

Page 45

84-2022-04-14-00006 - Arrêté 2022-07 portant subdélégation de signature en matière de métrologie de la DDETS de la Drôme (2 pages)

Page 47

84-2022-04-14-00007 - Arrêté 2022-08 portant subdélégation de signature en matière de métrologie de la DDETS de l'Isère (2 pages)

Page 49

84-2022-04-14-00008 - Arrêté 2022-09 portant subdélégation de signature en matière de métrologie de la DDETS de la Loire (2 pages)

Page 51

84-2022-04-14-00009 - Arrêté 2022-10 portant subdélégation de signature en matière de métrologie de la DDETSPP de la Haute-Loire (2 pages)

Page 53

84-2022-04-14-00010 - Arrêté 2022-11 portant subdélégation de signature en matière de métrologie de la DDETS du Puy-de-Dôme (2 pages)

Page 55

84-2022-04-14-00011 - Arrêté 2022-12 portant subdélégation de signature en matière de métrologie de la DDETS du Rhône (2 pages)

Page 57

84-2022-04-14-00012 - Arrêté 2022-13 portant subdélégation de signature en matière de métrologie de la DDETSPP de la Savoie (2 pages)

Page 59

84-2022-04-14-00013 - Arrêté 2022-14 portant subdélégation de signature en matière de métrologie de la DDETS de la Haute-Savoie (2 pages)

Page 61



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR- 2022-04-13-01

fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policier adjoint de la police nationale session numéro 2022/5, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session Spéciale Savoie et Haute Savoie numéro 2022/5, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session Spéciale Savoie et Haute Savoie numéro 2022/5, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/5, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRETE

Article premier : La liste des candidats dont les noms figurent au présent arrêté et autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury pour le recrutement des policiers adjoints de la police nationale – session numéro 2022/5, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est fixée comme suit :

N°	NOM	Prénom
1	ABDALLAH	MALIDI
2	AMROUN	GAETAN
3	BAUDRY	CLEMENTINE
4	FEDOU	ANTHONY
5	JULLIAND	MARGAUX
6	LE MOAL	ALEXANDRE
7	MONACHON	LOUIS
8	MONIN	CAMILLE
9	PIENNE	GREGORY
10	RECHAIGUI	JULIEN
11	REMY	GUILLAUME
12	SAIDI	SOULEYMAN
13	TYROU	LOANE
14	WARNON	ALEXANDRA

Liste arrêtée à 14 noms.

Article 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent ;

Lyon, le 15 avril 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Pascale LINDER

Arrêté N° 2022-14-0056

**Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'accueil de jour pour personnes âgées
« Accueil de jour Bon Repos Belley » situé à (01300) BELLEY**

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION ITINOVA

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 mars 2016 approuvant les orientations et le plan d'actions du Plan Séniors 01 pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain et du Président du Conseil Général de l'Ain du 26 avril 2007 autorisant l'Association du service de soins et de soutien à domicile de Belley pour la création d'un accueil de jour Autonome de 10 places pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté de l'ARS Auvergne Rhône Alpes n°2012/277 et du Département de l'Ain du 22 août 2012 portant transfert de l'autorisation de l'accueil de jour de Belley détenue par l'Association 3SAD de Belley et sa région au profit de l'Association Santé et Bien-Etre et portant changement de la domiciliation de l'accueil de jour sur la commune de Belley ;

Vu l'arrêté de l'ARS Auvergne Rhône Alpes n°2020-14-0205 et du Département de l'Ain du 14 décembre 2020 portant cession de l'autorisation de fonctionnement des établissements gérés par l'Association Santé et Bien-être au profit de l'Association ITINOVA, anciennement dénommé « Comité commun Activités Sanitaires et Sociales » ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Itinova pour le fonctionnement de l'accueil de jour « Accueil de jour Bon Repos Belley » sis 40 rue du Bon Repos à (01300) BELLEY est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 26 avril 2022.

Article 2 : L'autorisation est valable pour 15 ans, soit jusqu'au 26 avril 2037. Pour le calendrier des évaluations, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 08/03/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation
le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de l'Ain

Jean DEGUERRY

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation

Entité juridique : Association ITINOVA

Adresse : 29 Avenue Antoine de Saint Exupéry - 69100 VILLEURBANNE

N° FINESS EJ : 69 079 319 5

Statut : 60 - Association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : Accueil de Jour de Belley

Adresse : 40 rue du Bon Repos - 01300 BELLEY

N° FINESS ET : 01 000 439 8

Catégorie : 207 - Centre de Jour Personnes âgées

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	657 Accueil temporaire de Personnes Agées	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	2020-14-0205

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
du Département
du Puy-de-Dôme**

Arrêté conjoint n° 2021-14-0265

Portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence des Neuf Soleils » à Clermont-Ferrand (63000).

Gestionnaires :

cédant : Société à responsabilité limitée « Résidence des Neuf Soleils » ;

cessionnaire : Société par actions simplifiée « Omeris Réseau France ».

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées du Département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté conjoint n° 09-02625 du 22 octobre 2009 du Préfet du département du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme autorisant la création d'un EHPAD de 85 places (75 d'hébergement permanent, 5 d'hébergement temporaire et 5 d'accueil de jour) à Clermont Ferrand, géré par la SARL « Le Hameau des Ormes » ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé d'Auvergne et Conseil général du Puy-de-Dôme n° 2010-16 du 20/05/2010 portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « Les Neuf Soleils » (capacité globale : 85 places) à la SARL « Résidence Les Neuf Soleils » ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé d'Auvergne et Conseil général du Puy-de-Dôme n° 2013-235 du 31/07/2013 portant abrogation de l'autorisation d'accueil de jour à l'EHPAD « Les Neuf Soleils » (capacité globale : 80 places) ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2016-4964 du 30 juillet 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme autorisant la transformation de 3 lits

d'hébergement temporaire en 3 lits d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « Résidence les Neuf Soleils » à Clermont-Ferrand (capacité globale : 80 places dont 78 d'hébergement permanent et 2 d'hébergement temporaire) ;

Considérant le dossier produit dont le contenu est conforme aux dispositions prévues à l'article D313-10-8 du code de l'action sociale et des familles :

- Protocole d'accord de cession du 29/10/2021 ;
- Décision de l'associée unique pour la SARL « Résidence 9 Soleils » du 29/10/2021 ;
- Procès-verbal de consultation du comité social et économique du 08/10/2021 ;
- Compte rendu du conseil de la vie sociale du 25/10/2021 ;
- Extrait Kbis du 04/01/2021 ;
- Statuts de la SAS « Omeris Réseau France » du 18/09/2020 ;
- Avis de situation au répertoire Sirene du 15/01/2021 ;
- Rapport d'activité 2020 ;
- Attestation d'engagement de la représentante de la SAS Omeris que le projet de fusion absorption est une opération purement juridique qui n'entraîne aucun changement structurel, opérationnel, social, ni sur le respect du projet d'établissement, assure une continuité budgétaire pour l'EHPAD « Résidence Neuf Soleils » et ne modifie pas la situation financière, l'EHPAD continuant de répondre aux exigences :
 - o d'élaboration d'un projet d'établissement conformément à l'article L 311-8 du CASF ;
 - o d'un budget prévisionnel en année pleine ;
 - o de mise en oeuvre d'évaluations interne et externe ;
 - o de garantie des droits des usagers conformément à la loi du 2 janvier 2002.

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation délivrée à la Société à responsabilité limitée (SARL) « Résidence des Neuf Soleils », en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour la gestion de l'EHPAD « Résidence des Neuf Soleils » à Clermont-Ferrand est cédée à la Société par actions simplifiée (SAS) « Omeris Réseau France ».

Article 2 : Le présent arrêté est sans incidence sur la capacité de l'EHPAD (80 places) et sur la durée de son autorisation (15 ans à compter du 22/10/2009).

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création de l'EHPAD « Résidence des Neuf Soleils » intervenue le 22/10/2009 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement à l'issue de cette période est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prise en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

Article 6 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et au Président du Départemental du Puy-de-Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 14/04/2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général et par
délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Par délégation du Président,
La Vice-Présidente du Conseil
départemental
en charge des Personnes Agées
Anne-Marie PICARD

Annexe Finess

Mouvements Finess : Changement d'entité juridique (cession d'autorisation).

Entité juridique 1 : Résidence des Neuf Soleils

CÉDANT

Adresse : 2 chemin des Combes 69450 Saint Cyr au Mont d'Or

N° Finess : 69 003 387 3

Statut : 72 - SARL

Entité juridique 2 : Omeris Réseau France

CESSIONNAIRE

Adresse : 22 rue Pasteur 69300 Caluire

N° Finess : 69 005 086 9

Statut : 95 - SAS

Entité géographique 1 : EHPAD « Résidence des Neuf Soleils »

Adresse : 29 rue Marivaux 63000 Clermont-Ferrand

N° Finess : 63 001 078 3

Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
657	11	711	2	Arrêté 2016-4964
924	11	436	25	
		711	53	

Arrêté N° 2022-14-0003

Portant autorisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Public de Chantelle » situé à CHANTELLE (03140)

GESTIONNAIRE : EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Allier

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – "Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein d'EHPAD" ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et départemental n°2016-7161 en date du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « EHPAD Public de Chantelle » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD Public de Chantelle » situé à CHANTELLE (03140) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant l'instruction DGCS/SD.3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neurodégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant que le PASA permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ;

Considérant l'avis favorable à l'installation au sein de l'EHPAD « EHPAD Public de Chantelle », émis par les autorités compétentes lors de la visite de conformité du 13 juin 2019 attestant de la mise en œuvre du pôle d'activités et de soins conforme aux préconisations du cahier des charges du dispositif PASA ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'EHPAD Public de Chantelle pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Public de Chantelle » sis rue du Bourg Neuf à CHANTELLE (03140) est accordée pour la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places sans extension de capacité à compter de 2022.

La capacité globale de l'établissement reste inchangée.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « EHPAD Public de Chantelle », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de cette évaluation, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de l'Allier, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur Départemental de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de l'Allier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 07/03/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de l'Allier
Canton de Commentry

Claude RIBOULET

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)

Entité juridique : EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE
Adresse : 18 Place de la Chaume - 03140 CHANTELLE
N° FINESS EJ : 03 000 022 8
Statut : 21 - Etablissement Social Communal

Etablissement : EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE
Adresse : Rue du Bourg Neuf - 03140 CHANTELLE
N° FINESS ET : 03 078 059 7
Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	84	2016-7161
2	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	26	2016-7161
3	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	3	2016-7161
4	961 Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 *	Le présent arrêté

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	Aide sociale Etat	19/11/1984

Arrêté n° 2022-17-0183

Portant désignation de madame Marion ODADJIAN, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice du centre hospitalier d'Yssingaux et de l'EHPAD de Saint-Maurice-de-Lignon (43) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Riotord (43).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 19 décembre 2018 titularisant madame Marion ODADJIAN dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux et l'affectant en qualité de directrice de l'EHPAD de Riotord (43) ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 21 mars 2022 affectant madame Marion ODADJIAN, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, en qualité de directrice du centre hospitalier d'Yssingaux et de l'EHPAD de Saint-Maurice-de-Lignon (43) à compter du 1^{er} mai 2022 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Riotord (43) ;

ARRETE

Article 1 : Marion ODADJIAN, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice du centre hospitalier d'Yssingeaux et de l'EHPAD Saint-Maurice-de-Lignon (43) est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Riotord à compter du 1^{er} mai 2022 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Marion ODADJIAN percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12/04/2022
Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière
Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2022-16-0014

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital de Beaujeu (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0312 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital de Beaujeu (Rhône) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Anet JOLY en qualité de représentant des usagers titulaire par le président du Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0312 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 novembre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'Hôpital de Beaujeu (Rhône) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Raymonde CARETTE, présentée par la FNAR ;
- Monsieur Jean-Anet JOLY, présenté par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 14 avril 2022

Pour le directeur général par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2022-16-0015

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Andrevetan (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association APF France Handicap ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association GÉNÉRATIONS MOUVEMENT – Fédération nationale ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0321 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Andrevetan (Haute-Savoie) ;

Considérant la démission de Monsieur Michel GROUT en date du 26 juillet 2021 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Christian GONCET en qualité de représentant des usagers par le président de la FNAR en date du 1^{er} mars 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0321 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 novembre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Andrevetan (Haute-Savoie) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur André POIROT, présenté par l'association GÉNÉRATIONS MOUVEMENT ;
- Monsieur François BUCHLER, présenté par l'APF France Handicap ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Jean-Claude PINOT, présenté par la FNAR ;
- Monsieur Christian GONCET, présenté par la FNAR.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 22 mars 2022

Pour le directeur général par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET



Arrêté portant composition du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

Le conseiller d'État,
Président de la cour administrative d'appel de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.351-2, R.351-3, R.351-4 et D.351-3-1 ;

Vu l'arrêté n°2017-01 du 24 février 2017 portant composition pour cinq ans du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon ;

Vu les listes établies par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et par les commissions spécialisées de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Sur proposition du président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés membres du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon pour une période de cinq ans renouvelable :

- Au titre du 1° de l'article L.351-2 du code de l'action sociale et des familles

titulaires

M. Christian BRULEY
Mme Claire DE MUYNCK

suppléantes

Mme Geneviève FAIVRE-SALVOCH
Mme Nelly LEBRUN

- Au titre du 2° de l'article L.351-2 du code de l'action sociale et des familles

titulaires

M. Jean-Marie BOLLIET
M. Christian BRUN

suppléants

M. Marc BONNEVIALLE
M. Gérard DETREZ.

Article 2 : L'arrêté n°2017-01 du 24 février 2022 est abrogé.

Article 3 : Le président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

Lyon, le 13 avril 2022

Le Conseiller d'État
Président de la CAA de Lyon

Signé : Gilles Hermitte



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 14/04/2022

ARRÊTÉ n°2022/04-17

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-58 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim,

Vu l'arrêté DRAAF n°2022/03-50 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'Ardèche :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC DE LA VIRENE	SAINT-JUST-D'ARDECHE	1,6588	SAINT-MARCEL-D'ARDECHE	04/03/2022
GAEC DE L'EMBEILLIE	VERNOUX-EN-VIVARAIS	71,6603	LORIOLE-SUR-DROME VERNOUX-EN-VIVARAIS	05/03/2022
GAEC DES CIMES DE L'HUBAC	LABLACHERE	0,7300	JOYEUSE	08/03/2022
PROMPT Maïté	ROCHECOLOMBE	24,1500	VOGUE	16/03/2022
ARNAUD Thimothé	SAINT-PONS	10,0321	SAINT-JEAN-LE-CENTENIER, MIRABEL	22/03/2022

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim
et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du service régional
d'économie agricole

Jean-Yves COUDERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 12 AVRIL 2022

ARRÊTÉ n° 22-087

**RELATIF AUX
MODALITÉS D'INTERVENTION DE L'ÉTAT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF NATIONAL D'AIDE À
L'INVESTISSEMENT IMMATÉRIEL POUR LES ENTREPRISES AGROALIMENTAIRES - ACTIONS
COLLECTIVES 2022**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment les articles 107 et 108 relatifs aux aides accordées par les États,

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après dénommé « RGECC »,

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié, ci-après dénommé « règlement de minimis général »,

Vu le Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci après dénommé « REAF »,

Vu les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) du 1er juillet 2014, ci après dénommé « LDAF »,

Vu le Régime cadre exempté de notification N° SA. 59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, en particulier l'annexe sur le cas des groupements d'aides individualisées attribuées aux PME par l'intermédiaire d'une structure porteuse,

Vu le Régime cadre exempté de notification N° SA. 58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023,

Vu le Régime cadre exempté de notification N° SA.58981 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023,

Vu le Régime cadre exempté de notification N° SA.50627 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020, modifié par le régime SA 59141,

Vu La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu La circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié,

Vu La circulaire du Premier Ministre relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques en date du 5 février 2019,

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 07 octobre 2020 précisant les modalités de mise en œuvre des aides de minimis appliquées au secteur agricole et forestier,

Vu La note de service du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt SG/SAFSL/SDABC/2021-603 du 3 août 2021 relative à la distinction entre subventions et marchés publics,

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2019-57 du 25 janvier 2019 relative au Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DINAII),

Sur la proposition de la directrice régionale par intérim de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel soutient les investissements immatériels des entreprises agroalimentaires sous la forme d'actions collectives (DiNAII-AC). Il accompagne les PME agroalimentaires dans leur stratégie pour agir sur les facteurs clés de leur compétitivité hors coût, facilitant leur adaptation aux évolutions du marché.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'intervention des crédits de l'État au titre de l'année 2022.

Article 2 : Les conditions d'éligibilité, les critères de sélection, les modalités financières d'intervention et les engagements demandés au bénéficiaire sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3 : L'attribution des aides de l'État et la répartition des crédits d'État associés sont assurées par le Préfet de région.

Article 4 : Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, madame la directrice régionale par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

DiNAII
**Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel pour les entreprises
agroalimentaires - Actions collectives**

APPEL A PROJETS 2022 - AUVERGNE-RHONE-ALPES

Calendrier de l'appel à projet

Date d'ouverture : à **publication**

Date de fin de dépôt des projets : **13 mai 2022**

Références réglementaires

- Le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment les articles 107 et 108 relatifs aux aides accordées par les États,
- Le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après dénommé « RGEC »,
- Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié, ci-après dénommé « règlement de minimis général »,
- Le Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci après dénommé « REAF »,
- Les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) du 1er juillet 2014, ci après dénommé « LDAF »,
- Le Régime cadre exempté de notification N° SA. 59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, en particulier l'annexe sur le cas des groupements d'aides individualisées attribuées aux PME par l'intermédiaire d'une structure porteuse,
- Le Régime cadre exempté de notification N° SA. 58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023,
- Le Régime cadre exempté de notification N° SA.58981 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023,
- Le Régime cadre exempté de notification N° SA.50627 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020, modifié par le régime SA 59141,

- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
- Le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- L'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- La circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié,
- La circulaire du Premier Ministre relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques en date du 5 février 2019,
- L'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 07 octobre 2020 précisant les modalités de mise en œuvre des aides de minimis appliquées au secteur agricole et forestier,
- La note de service du ministère de l'agriculture et de l'alimentation SG/SAFSL/SDABC/2021-603 du 3 août 2021 relative à la distinction entre subventions et marchés publics.
- Instruction technique DGPE/SDC/2019-57 du 25 janvier 2019 relative au Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DINAII).

1. Objectifs de l'appel à projets

Dans l'objectif de renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME) du secteur agroalimentaire, il convient de les encourager à réaliser des investissements immatériels visant à optimiser leurs performances industrielles.

En effet, les performances des entreprises sont le moteur de la compétitivité de l'économie. Or, leur développement est confronté à de multiples défis : stratégiques, organisationnels, réglementaires et techniques qu'il est nécessaire de relever ou d'anticiper.

De plus, les PME du secteur agroalimentaire ne disposent souvent pas des ressources internes pour faire face à ces défis, rendant nécessaire un accompagnement extérieur. Cet accompagnement peut prendre la forme d'actions collectives telles que des actions de conseil, de formation, de capitalisation d'expériences ou des actions conduites dans le cadre des pôles de compétitivité.

Le Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel soutient les investissements immatériels des entreprises agroalimentaires sous la forme d'actions collectives (DiNAAI-AC). Il accompagne les PME agroalimentaires dans leur stratégie pour agir sur les facteurs clés de leur compétitivité hors coût, facilitant leur adaptation aux évolutions du marché.

Les priorités régionales du dispositif doivent donc être définies en tenant compte des axes du contrat stratégique de filière agro-alimentaire :

- **Export**
- **Innovation**
- **Numérique**
- **Attractivité / Formation**
- **RSE, Défi Vert notamment la réduction des impacts de l'activité industrielle sur les milieux**
- **Souveraineté alimentaire**

Il convient également de tenir compte des plans de filières élaborés par les interprofessions, en particulier de leur volet aval, en cohérence avec les travaux des États généraux de l'alimentation et des Lois Egalim.

Le DiNAAI-AC peut enfin être un soutien à la mise en œuvre régionale de la stratégie export du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

2. Type d'actions aidées

Les actions soutenues visent à répondre aux besoins d'un ensemble d'entreprises du territoire. Elles doivent privilégier l'accompagnement concret et opérationnel des entreprises et viser des retombées économiques pour ces entreprises à l'issue de l'opération.

Elles comporteront une dimension collective (échanges d'expériences entre entreprises, audits croisés...) et structurante, en cherchant la pérennisation de la démarche à l'issue de l'action et la mutualisation de fonctions entre plusieurs entreprises.

Les actions collectives éligibles doivent appartenir à une des trois catégories décrites ci dessous.

Les prestations collectives sont réalisées par le bénéficiaire direct de l'aide ou par un ou des prestataires auprès des PME participantes. Pour chaque catégorie, sont listées des dépenses éligibles et des dépenses non éligibles.

Première catégorie : Conseil, audit et diagnostic

L'ensemble des phases de conseil est exploité en vue de réaliser un rapport et des préconisations communes.

Dépenses éligibles : services de conseil, d'audit et de diagnostic

Deuxième catégorie : Formation et mutualisation

Cette catégorie regroupe les actions qui visent le transfert de connaissances et des actions d'information, par exemple des actions de formation ou des ateliers. Il permet de créer des synergies entre les acteurs, d'inciter au partage des savoirs ainsi que des bonnes pratiques et enfin de favoriser la diffusion.

Dépenses éligibles : les coûts d'organisation des actions de formation professionnelle, d'acquisition de compétences y compris des cours de formation, des ateliers et l'encadrement des activités de démonstration et des actions d'informations.

Dépenses non éligibles : Les actions de formation résultant d'une obligation de mise en conformité de l'entreprise aux normes nationales en matière de formation.

Troisième catégorie « Coopération »

Il s'agit d'une action qui suppose la mise en réseau d'au moins deux acteurs du secteur agroalimentaire impliqués dans une approche de coopération.

La coopération peut notamment porter sur des projets pilotes, la mise aux points de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur de l'alimentation, ou la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux.

Dépenses éligibles : L'élaboration de plan d'entreprise, les actions d'animation autour d'un projet territorial collectif, la création de réseaux.

3. Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles doivent appartenir à l'une de ces quatre catégories :

- **PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles**, que leurs produits finis soient agricoles ou non agricoles
- **Associations et organismes professionnels**, interprofessions, organismes de développement et de conseil, instituts ou centres techniques

- **Pôles de compétitivité**, dans le cadre des missions de type C « accompagnement de plusieurs bénéficiaires ciblés »
- **Organismes consulaires** (hors missions de service public) : chambres de commerce, chambres d'artisanat, etc.

Quel que soit le bénéficiaire final de l'aide, les actions retenues sont **destinées aux PME du secteur agroalimentaire**, qui respectent la définition communautaire de la petite et moyenne entreprise : c'est-à-dire les entreprises dont les effectifs sont inférieurs à 250 personnes et un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total du bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros.

3.1 Rôle des bénéficiaires éligibles dans l'action collective

Seuls les projets pour lesquels le porteur de projet est le bénéficiaire direct sont acceptés dans cet appel à projet.

Le bénéficiaire de l'aide est **la structure porteuse** en charge de l'animation de l'action collective. C'est elle qui supporte intégralement la dépense, et reçoit en contrepartie un financement public qu'elle ne reverse pas aux entreprises participant à l'action.

Dans le cas où le régime de minimis est mobilisé, le bénéficiaire identifié dans la convention d'attribution de l'aide doit fournir une déclaration d'aides de minimis dûment complétée et signée (**Annexe 1**).

3.2. Pérennité du bénéficiaire

Pour bénéficier d'une aide d'État, une entreprise ne doit pas être considérée comme une entreprise en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne (2014/C249/01) concernant les aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté du 31 juillet 2014 et du RGEC susvisé.

Le bénéficiaire s'engage sur ce point en signant la convention d'attribution de l'aide (une mention y est dédiée).

4. Critères de sélection

L'évaluation des dossiers tiendra compte :

- **de la pertinence de l'action** au regard des besoins des petites et moyennes entreprises agroalimentaires régionales, de l'impact sur la compétitivité des entreprises bénéficiaires et sur le renforcement du tissu industriel régional,
- **de la cohérence avec la déclinaison régionale du Contrat de filière alimentaire national**, en particulier concernant les projets de mutualisation inter-entreprises et de structuration de filières avec l'amont agricole, projets collectifs de promotion de l'innovation et du numérique, de renforcement de la RSE, attractivité des métiers, développement de l'export,
- **du caractère collectif de l'action**, notamment à travers son déroulement, qui cherchera la complémentarité entre les temps collectifs inter-entreprises et l'accompagnement intra-entreprise,
- **de la dimension structurante du projet** avec la pérennisation de la démarche, appuyée sur des accompagnements concrets et opérationnels des entreprises,
- **des thématiques prioritaires mentionnées au chapitre 1 « Objectifs de l'appel à projet »**, ainsi que celles sur la structuration des filières régionales et les circuits de proximité.

Un comité de sélection composé de représentants du Conseil Régional, de la DREETS et de la DRAAF sélectionnera les dossiers en tenant compte des critères ci-dessous :

- Projet partenarial
- Enjeux du projet au regard des lois Egalim
- Priorité à de nouveaux projets
- Structuration de la filière
- Intérêt global au regard des attentes de la filière IAA notamment sur les critères environnementaux

Seuls les dossiers complets sont présentés au comité de sélection

Tout dossier incomplet n'est pas retenu

5. Dépenses éligibles

Un courrier d'accusé-réception de dossier recevable déclenche le début d'éligibilité des dépenses liées au projet.

Le dossier de demande d'aide doit respecter l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement matériels et immatériels.

Seules sont éligibles les actions qui ont fait l'objet d'une demande de subvention préalablement au démarrage de l'opération. Les frais inhérents à ces actions sont éligibles à compter de **la date d'accusé-réception de dossier recevable**.

Les dépenses éligibles sont les dépenses liées à l'action faisant l'objet d'une facturation, les frais salariaux, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration et les dépenses générales indirectes.

Les coûts éligibles seront examinés en fonction du type d'action et de l'encadrement réglementaire correspondant (cf références réglementaires). Ils doivent être directement liés à l'action (coûts salariaux, coûts externes...).

Ils sont retenus TTC hormis pour les structures qui peuvent récupérer la TVA (attestation de non-récupération de la TVA à fournir).

Sont exclus du financement :

- la production d'études,
- le fonctionnement courant du bénéficiaire,
- la simple participation à une foire ou à un salon,
- les actions récurrentes telles que l'animation de filière, les observatoires, la réalisation de newsletters, les services de veille, la réalisation d'annuaires, de sites internet, d'outils de communication, etc.,
- la publicité, les marques (y compris marques régionales) et les autres dépenses de fonctionnement normal de l'entreprise telles que les services ordinaires de conseil fiscal, comptable ou juridique.

Les prestations externes (conseil, formation, location de salle,...) doivent faire l'objet **d'un devis**. Un **deuxième devis** est demandé pour justifier des coûts raisonnables **au-delà de 3 000 € HT**.

5.1 Les frais salariaux :

Dépenses éligibles :

Les frais salariaux correspondent au temps de travail consacré à l'opération. Seuls sont retenus les frais de personnel des personnes directement impliquées dans l'action : salaires chargés (salaires bruts et charges patronales), coût de journée calculé sur la base de **220 jours travaillés/ETP/An**.

Sont inéligibles :

- les jours de formation, sauf s'ils ont un lien direct avec l'opération
- les jours d'arrêt maladie
- les dividendes du travail
- l'intéressement et la participation aux résultats de l'entreprise
- les plans d'épargne salariale
- les provisions pour congés payés et RTT
- les contributions en nature

Contenu attendu :

- dans le formulaire de demande d'aide : estimation des frais salariaux qui vont découler de la mise en œuvre de l'action collective
- dans la convention d'attribution de l'aide : reprise des estimations contenues dans la demande d'aide
- dans le formulaire de demande de paiement : le détail des frais salariaux doit être présenté dans un tableau. **Les bulletins de salaires sont fournis systématiquement sur toute la période du projet et pour tous les salariés concernés par le projet.**

5.2. Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration

Dépenses éligibles :

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont les dépenses liées à la réalisation de l'action collective pour les personnels dont le temps de travail consacré est déclaré dans les frais salariaux. Ils sont justifiés au réel et déclarés dans les tableaux de dépense dans le formulaire de demande de versement de l'aide.

Ils sont plafonnés sur la base du barème Fonction Publique ci-dessous.

Nature de la dépense	quantité	Coût unitaire	Montant total
Kilométrage		0,32 € - 5 cv 0,41 € - 6 et 7 cv 0,45 € - 8 cv et +	Montant forfaitaire
Repas		17,50 €	Montant forfaitaire
Hébergement		70 € - 90 € si commune >200 00 habts.	Montant forfaitaire
Autres déplacements (train, avion, péage, parking,)		Coût réel	
Montant total des frais de mission (3)			€ HT

Contenu attendu :

- dans le formulaire de demande d'aide : estimation des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration qui vont découler de la mise en œuvre de l'action collective,
- dans la convention d'attribution de l'aide : reprise des estimations contenues dans la demande d'aide,
- dans le formulaire de demande de paiement : **le détail des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration** doit être présenté dans un tableau (Ordre de mission, carnet de bord, note de frais, distance parcourue, etc...),

La DRAAF se réserve la possibilité de prendre en compte les frais de déplacements à **caractère exceptionnel** sur la base des frais réels, **pour les missions export**.

5.3. Les dépenses générales indirectes

Les dépenses imputables à la réalisation du projet, et qui ne sont pas ventilées sur les différents postes de dépenses directes (liées à l'action et les frais de rémunération du personnel) peuvent être prises en compte dans les dépenses indirectes.

Il s'agit des coûts logistiques des agents ayant travaillé sur les actions du projet (bureaux, téléphone, internet, informatique, fournitures, chauffage, etc).

Elles sont éligibles à hauteur de 15 % de l'enveloppe totale des frais de personnels directs éligibles à l'action. Ce montant forfaitaire représente les frais indirects (ou de structure).

Sont inéligibles les coûts exceptionnels : déménagement, réfection de bureaux, etc.

5.4. Mode de justification des autres dépenses

Le bénéficiaire doit fournir toutes les pièces justificatives attendues (fiches de salaire, factures, décompte de jours par sous-actions, etc...).

Les factures doivent obligatoirement comporter la mention « **facture acquittée par chèque endossé le .../.../...** » (**ou par virement le.../.../...**) ». Cette mention est portée par le fournisseur, qui signe et appose le cachet de sa société. Si les factures ne sont pas acquittées, le bénéficiaire doit produire **les relevés bancaires** justifiant des dépenses.

Lorsque la facture concerne plusieurs investissements dont certains ne sont pas éligibles, il convient d'indiquer sur la copie de la facture ceux qui sont éligibles (par exemple en surlignant les montants à prendre en compte.)

Les récapitulatifs des dépenses par action doivent également être certifiés sincères et véritables par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable de la structure (cf ; tableaux récapitulatif des dépenses à fournir dans le formulaire de demande de paiement).

6. Constitution du dossier et calendrier de dépôt

Le bénéfice de subventions publiques impose au porteur de projet le respect d'un certain nombre d'engagements détaillés dans le formulaire de demande.

Le dossier de demande pour l'appel à projets 2022 devra être constitué des pièces suivantes :

- une lettre de demande de subvention, datée et signée par le responsable légal du maître d'ouvrage,
- la délibération de l'organe compétent approuvant le programme d'action et le plan de financement,
- le formulaire original de demande de subvention complété, daté et signé par le responsable légal du maître d'ouvrage, comprenant notamment :
- les fiches sous-actions descriptives du projet du formulaire de demande, comportant la description des objectifs, les étapes des actions, les bénéficiaires, les partenaires, le plan de financement prévisionnel, les résultats attendus, les cibles quantifiées (en termes de bénéficiaires, de nombre de projets...), ainsi que les livrables prévus (rapport d'exécution, compte-rendu de manifestation, support pédagogique, guide, rapport d'étude, plaquettes...),
- les pièces justificatives demandées dans le formulaire de demande de subvention,
- l'annexe 1 sur le montant des aides de minimis engagées des trois dernières années glissantes, le cas échéant,

En fonction de l'encadrement réglementaire applicable au projet, des pièces complémentaires pourront également être demandées.

Ce dossier est à déposer **au plus tard le 13 mai 2022, cachet de la poste faisant foi :**

- en **1 exemplaire** « papier » original **daté, signé et portant le tampon de la structure** à la :
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
Service régional de l'économie agricole
Pôle Filière et Agro-alimentaires
Site de Lyon
165 rue Garibaldi – CS 83858
69401 Lyon Cedex 03

Et

- en **1 exemplaire** sous format électronique (formulaire de demande de subvention et annexes) à :
srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

A l'issue de la sélection et en fonction des crédits disponibles, les projets d'actions collectives retenus feront l'objet d'une convention d'attribution de subvention rédigée par la DRAAF et signé par le bénéficiaire et le DRAAF d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Document annexé au présent appel à projets :

- *Annexe de minimis*

ANNEXE 7

N° dossier OSIRIS :

Modèle d'attestation « de minimis entreprise »

Ce formulaire est à compléter par le bénéficiaire pour toute demande d'aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DINAI)

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

J'atteste sur l'honneur :

- **A) avoir reçu (décision d'octroi ou, à défaut, montant payé)** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » **entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013 :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà perçus		Total (A) =	€

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** la décision correspondante ni le paiement relatif à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » **entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà demandés mais pas encore reçus		Total (B) =	€

- **C) demander, dans le présent formulaire, une aide** relevant du régime « *de minimis* » **entreprise (règlement (UE) n° 1407/2013) :**

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
--	--------------	----------

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond <i>de minimis</i> entreprise	(A)+(B)+(C) =	€
--	----------------------	----------

Date de démarrage de l'exercice fiscal : MM/AA

Si la somme totale des montants d'aides de minimis entreprise reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écriéter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par la réglementation relative aux aides de minimis entreprise sur les 3 derniers exercices fiscaux.

Cochez la case correspondant à votre situation :

- Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* entreprise reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents
- Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.
- J'atteste** sur l'honneur ne pas avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)
- OU
- J'atteste** sur l'honneur avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). **Dans ce cas je complète également l'annexe 7 bis.**

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

¹ **Attention :** le règlement (UE) n°1407/2013 prévoit que le plafond de 200 000 € d'aides *de minimis* entreprise doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3). Inscrive également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRÊTÉ n° 2022 -

portant renouvellement de la mission de conservatrice déléguée des antiquités et objets d'art

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI ;
- Vu** le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-67 du 23 mars 2022 portant délégation de signature à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles ;
- Vu** l'avis du conservateur régional des monuments historiques du 25 mars 2022;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La mission de Madame Carole PARET en qualité de conservatrice déléguée des antiquités et objets d'art du département du Rhône est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 5 mars 2022.

Article 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ n° 2022 -
portant nomination d'une conservatrice
des antiquités et objets d'art**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI ;
- Vu** le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-67 du 23 mars 2022 portant délégation de signature à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles ;
- Vu** l'avis du conservateur régional des monuments historiques du 24 novembre 2021 ;
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 25 novembre 2021 ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1er

Mme Blandine SEITZ est nommée conservatrice des antiquités et objets d'art du département de Haute-Savoie pour une durée de 4 ans à compter du 25 novembre 2021.

Article 2

Cette nomination ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional(e) des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ n° 2022 -
portant nomination d'une conservatrice
déléguée des antiquités et objets d'art**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI ;
- Vu** le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-67 du 23 mars 2022 portant délégation de signature à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles ;
- Vu** l'avis du conservateur régional des monuments historiques du 24 novembre 2021 ;
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 25 novembre 2021 ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1er

Mme Aurore JARRY est nommée conservatrice déléguée des antiquités et objets d'art du département de Haute-Loire pour une durée de 4 ans à compter du 25 novembre 2021.

Article 2

Cette nomination ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ n° 2022 -
portant nomination d'une conservatrice
déléguée des antiquités et objets d'art**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI ;
- Vu** le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-67 du 23 mars 2022 portant délégation de signature à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles ;
- Vu** l'avis du conservateur régional des monuments historiques du 24 novembre 2021 ;
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 25 novembre 2021 ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1er

Mme Noémie AUMASSON est nommée conservatrice déléguée des antiquités et objets d'art du département de Haute-Savoie pour une durée de 4 ans à compter du 25 novembre 2021.

Article 2

Cette nomination ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le

Lyon, le **- 8 AVR. 2022**

ARRÊTÉ n° 2022-02

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE MÉTROLOGIE**

**La directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 2-2° ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 avril 2022, portant délégation de signature de Madame Valérie HATSCH à Mme NOTTER en matière de métrologie légale et l'autorisant à subdéléguer cette signature :

Sur proposition du responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous actes entrant dans le cadre des arrêtés préfectoraux de délégation de signature susvisés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue sera exercée par :

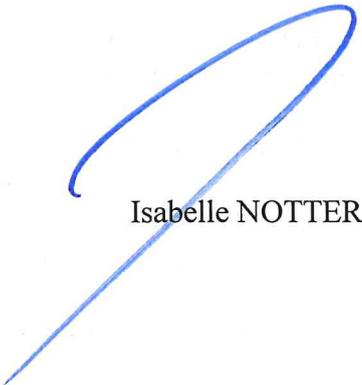
- **Armelle DUMONT**, cheffe du département métrologie ;
- **Angélique CARCY**, cheffe de subdivision ;
- **Philippe ENJOLRAS**, chef de subdivision ;
- **Frédéric MARTINEZ**, chef de subdivision ;
- **Marguerite MUHLHAUS**, cheffe de subdivision.

Article 2 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.



Isabelle NOTTER

Lyon, le **14 AVR. 2022**

ARRÊTÉ n° 2022-05

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE MÉTROLOGIE**

**La directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 2-2° ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021, portant délégation de signature de M. Thierry DEVIMEUX à Mme Isabelle NOTTER en matière de métrologie légale et l'autorisant à subdéléguer cette signature ;

Sur proposition du responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous actes entrant dans le cadre des arrêtés préfectoraux de délégation de signature susvisés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue sera exercée par :

- **Armelle DUMONT**, cheffe du département métrologie ;
- **Angélique CARCY**, cheffe de subdivision ;
- **Philippe ENJOLRAS**, chef de subdivision ;
- **Frédéric MARTINEZ**, chef de subdivision ;
- **Marguerite MUHLHAUS**, cheffe de subdivision.

Article 2 : Chaque subdélégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.



Isabelle NOTTER

Lyon, le **14 AVR. 2022**

ARRÊTÉ n° 2022-06

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE METROLOGIE**

**La directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 2-2° ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021, portant délégation de signature de M. Serge CASTEL à Mme Isabelle NOTTER en matière de métrologie légale et l'autorisant à subdéléguer cette signature ;

Sur proposition du responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous actes entrant dans le cadre des arrêtés préfectoraux de délégation de signature susvisés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue sera exercée par :

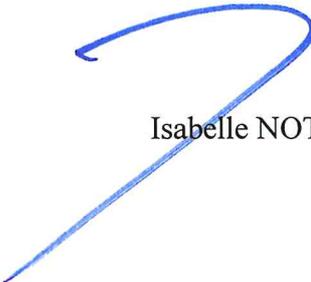
- **Armelle DUMONT**, cheffe du département métrologie ;
- **Angélique CARCY**, cheffe de subdivision ;
- **Philippe ENJOLRAS**, chef de subdivision ;
- **Frédéric MARTINEZ**, chef de subdivision ;
- **Marguerite MUHLHAUS**, cheffe de subdivision.

Article 2 : Chaque subdélégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.



Isabelle NOTTER

Lyon, le **14 AVR. 2022**

ARRÊTÉ n° 2022-07

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE MÉTROLOGIE**

**La directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 2-2° ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature de Mme Elodie DEGIOVANNI à Mme Isabelle NOTTER en matière de métrologie légale et l'autorisant à subdéléguer cette signature ;

Sur proposition du responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous actes entrant dans le cadre des arrêtés préfectoraux de délégation de signature susvisés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue sera exercée par :

- **Armelle DUMONT**, cheffe du département métrologie ;
- **Angélique CARCY**, cheffe de subdivision ;
- **Philippe ENJOLRAS**, chef de subdivision ;
- **Frédéric MARTINEZ**, chef de subdivision ;
- **Marguerite MUHLHAUS**, cheffe de subdivision.

Article 2 : Chaque subdélégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.



Isabelle NOTTER

Lyon, le **14 AVR. 2022**

ARRÊTÉ n° 2022-08

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE MÉTROLOGIE**

**La directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 2-2° ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021, portant délégation de signature de M. Laurent PREVOST à Mme Isabelle NOTTER en matière de métrologie légale et l'autorisant à subdéléguer cette signature ;

Sur proposition du responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous actes entrant dans le cadre des arrêtés préfectoraux de délégation de signature susvisés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue sera exercée par :

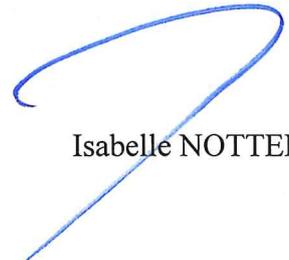
- **Armelle DUMONT**, cheffe du département métrologie ;
- **Angélique CARCY**, cheffe de subdivision ;
- **Philippe ENJOLRAS**, chef de subdivision ;
- **Frédéric MARTINEZ**, chef de subdivision ;
- **Marguerite MUHLHAUS**, cheffe de subdivision.

Article 2 : Chaque subdélégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.



Isabelle NOTTER

Lyon, le **14 AVR. 2022**

ARRÊTÉ n° 2022-09

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE MÉTROLOGIE**

**La directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 2-2° ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021, portant délégation de signature de Mme Catherine SEGUIN à Mme Isabelle NOTTER en matière de métrologie légale et l'autorisant à subdéléguer cette signature ;

Sur proposition du responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous actes entrant dans le cadre des arrêtés préfectoraux de délégation de signature susvisés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue sera exercée par :

- **Armelle DUMONT**, cheffe du département métrologie ;
- **Angélique CARCY**, cheffe de subdivision ;
- **Philippe ENJOLRAS**, chef de subdivision ;
- **Frédéric MARTINEZ**, chef de subdivision ;
- **Marguerite MUHLHAUS**, cheffe de subdivision.

Article 2 : Chaque subdélégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.



Isabelle NOTTER

Lyon, le **14 AVR. 2022**

ARRÊTÉ n° 2022-10

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE MÉTROLOGIE**

**La directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 2-2° ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2021, portant délégation de signature de M. Eric ETIENNE à Mme Isabelle NOTTER en matière de métrologie légale et l'autorisant à subdéléguer cette signature ;

Sur proposition du responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous actes entrant dans le cadre des arrêtés préfectoraux de délégation de signature susvisés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue sera exercée par :

- **Armelle DUMONT**, cheffe du département métrologie ;
- **Angélique CARCY**, cheffe de subdivision ;
- **Philippe ENJOLRAS**, chef de subdivision ;
- **Frédéric MARTINEZ**, chef de subdivision ;
- **Marguerite MUHLHAUS**, cheffe de subdivision.

Article 2 : Chaque subdélégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Isabelle NOTTER

Lyon, le **14 AVR. 2022**

ARRÊTÉ n° 2022-11

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE MÉTROLOGIE**

**La directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 2-2° ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021, portant délégation de signature de M. Philippe CHOPIN à Mme Isabelle NOTTER en matière de métrologie légale et l'autorisant à subdéléguer cette signature ;

Sur proposition du responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous actes entrant dans le cadre des arrêtés préfectoraux de délégation de signature susvisés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue sera exercée par :

- **Armelle DUMONT**, cheffe du département métrologie ;
- **Angélique CARCY**, cheffe de subdivision ;
- **Philippe ENJOLRAS**, chef de subdivision ;
- **Frédéric MARTINEZ**, chef de subdivision ;
- **Marguerite MUHLHAUS**, cheffe de subdivision.

Article 2 : Chaque subdélégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.



Isabelle NOTTER

Lyon, le **14 AVR. 2022**

ARRÊTÉ n° 2022-12

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE MÉTROLOGIE**

**La directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 2-2° ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021, portant délégation de signature de M. Pascal MAILHOS à Mme Isabelle NOTTER en matière de métrologie légale et l'autorisant à subdéléguer cette signature ;

Sur proposition du responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous actes entrant dans le cadre des arrêtés préfectoraux de délégation de signature susvisés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue sera exercée par :

- **Armelle DUMONT**, cheffe du département métrologie ;
- **Angélique CARCY**, cheffe de subdivision ;
- **Philippe ENJOLRAS**, chef de subdivision ;
- **Frédéric MARTINEZ**, chef de subdivision ;
- **Marguerite MUHLHAUS**, cheffe de subdivision.

Article 2 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.



Isabelle NOTTER

Lyon, le **14 AVR. 2022**

ARRÊTÉ n° 2022-13

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE METROLOGIE**

**La directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 2-2° ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/05/2021, portant délégation de signature de M. Pascal BOLOT à Mme Isabelle NOTTER en matière de métrologie légale et l'autorisant à subdéléguer cette signature ;

Sur proposition du responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous actes entrant dans le cadre des arrêtés préfectoraux de délégation de signature susvisés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue sera exercée par :

- **Armelle DUMONT**, cheffe du département métrologie ;
- **Angélique CARCY**, cheffe de subdivision ;
- **Philippe ENJOLRAS**, chef de subdivision ;
- **Frédéric MARTINEZ**, chef de subdivision ;
- **Marguerite MUHLHAUS**, cheffe de subdivision.

Article 2 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.



Isabelle NOTTER

Lyon, le **14 AVR. 2022**

ARRÊTÉ n° 2022-14

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE MÉTROLOGIE**

**La directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 2-2° ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2021, portant délégation de signature de M. Alain ESPINASSE à Mme Isabelle NOTTER en matière de métrologie légale et l'autorisant à subdéléguer cette signature ;

Sur proposition du responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous actes entrant dans le cadre des arrêtés préfectoraux de délégation de signature susvisés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue sera exercée par :

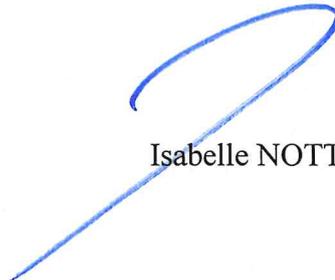
- **Armelle DUMONT**, cheffe du département métrologie ;
- **Angélique CARCY**, cheffe de subdivision ;
- **Philippe ENJOLRAS**, chef de subdivision ;
- **Frédéric MARTINEZ**, chef de subdivision ;
- **Marguerite MUHLHAUS**, cheffe de subdivision.

Article 2 : Chaque subdélégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.



Isabelle NOTTER